Agissons pour une pêche durable et responsable !

En respectant les bonnes pratiques, vous préservez la ressource et le milieu marin. Vous contribuez ainsi à garder ce plaisir accessible à tous et pour longtemps.

Réglementation espèces pêchées dans le Cotentin

Espèce pêchée	Taille mini en cm	Période de pêche	Limite journalière	Engins autorisés
Araignée de mer 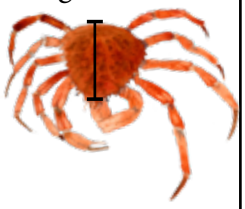	12	15/10 au 1/9	10	Croc, gaffe, épuisette, balance (2)
Bigorneau		Toute l'année	Consommation familiale	
Bouquet 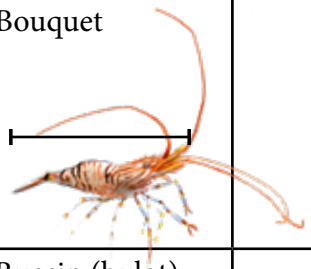	5	1/07 au 1/3 exclu	5 litres	Epuisette, haveneau, bichette à lames, balance (2 /pers), casier à bouquet (2) du cap Lévy à St Vaast la Hougue
Buccin (bulot) 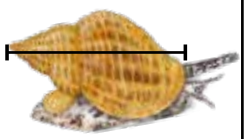	4,5	du 1er février au 31 décembre	Consommation familiale	Griffe à dents, râteau
Coque 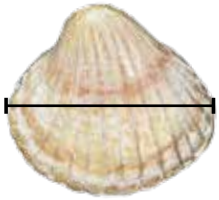	2,7	Toute l'année (sauf baie des Veys)	500	Griffe à dents, râteau (largeur maxi 20 cm, dents rondes de 7 cm), pelle triangulaire, couteau

Couteau	10	Toute l'année	Consommation familiale	Griffe à dents, croc, pelle triangulaire, baleine de parapluie, fourche, piquot
Crabe vert	5	Toute l'année	20	Croc, épuisette, gaffe, balance
Crevette grise	3	Toute l'année	5 litres	Epuisette, haveneau, bichette à lames, balance
Etrille 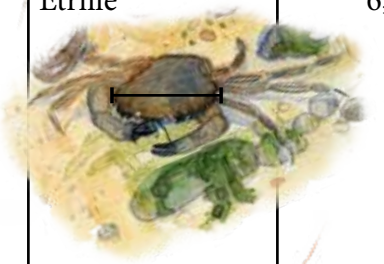	6,5	Toute l'année	40	Croc, épuisette, gaffe, balance
Homard 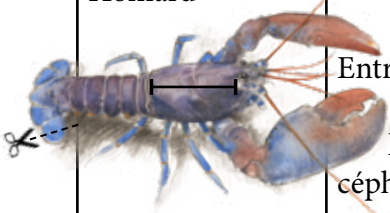 *Espèce à marquer*	8,7 Entre le creux de l'œil et la base du céphalotorax.	Toute l'année	4	Croc, épuisette, gaffe, balance Marquage obligatoire
Huitre creuse*	5	1/9 au 30/4	72	Couteau, croc
Huitre plate	6	1/9 au 30/4	40	Couteau, croc

Moule* 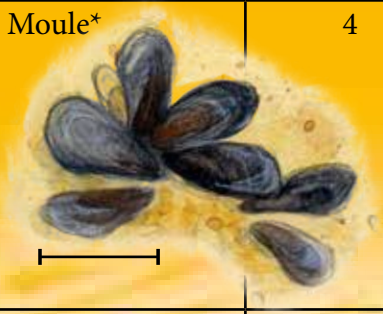	4	Toute l'année	5 litres	Griffe à dents, couteau
Ormeau	9	Ouverture du 16 septembre au 30 avril Coef > 100	12	Couteau, croc Interdit en pêche sous-marine
Palourde	4	Toute l'année	100	Piquot, pelle triangulaire, griffe à dents, râteau, couteau
Pétoncle	4	Toute l'année	Consommation familiale	Non précisé
Praire 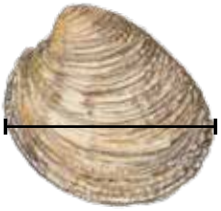	4,3	1/09 au 30/4	100	Piquot, couteau, pelle triangulaire (10x17 cm), griffe à dents (2 à 4 doigts)

- La pêche des moules est interdite à moins de 3 m des concessions mytilicoles (bouchots).
- La pêche des huîtres est interdite à moins de 3 m des concessions ostréicoles (tables).

Réglementation conforme aux règlements européen, nationaux et locaux en vigueur au 22 février 2021 (arrêté N° 34/2021)

- Arrêté 127/2008 DRAM Le Havre du 26 août 2008 modifié par l'arrêté DIRM Le Havre 76/2017 du 19 septembre 2017 règlementant la pêche à pied, à la nage et en plongée,
- Arrêté ministériel du 26 octobre 2012 fixant les tailles règlementaires modifié par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2013,
- Arrêté DIRM du Havre 41/2014 du 13 juin 2014 (concessions conchylicoles).

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

Direction interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord

Le Havre, le 22 février 2021

ARRÊTÉ n° 34 / 2021

Réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied ou sous-marine dans le département de la Manche

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (UE) n° 2019/1241 du Parlement et du Conseil du 20 juin 2020 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.231-35 à R.231-59, R.237-4, R.237-5, R.911-3, R.921-83 à R.921-87, R.921-89 à R.921-93, D.922-23 et R.922-30 à R.922-43;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.219-7 à L.219-18, *L.411-1 à L.411-3, R.436-70* et R.436-71 ;

VU l'arrêté ministériel du 01 décembre 1960 fixant la réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du littoral métropolitain ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juin 1978 fixant les limites latérales de compétence des préfets pour l'administration du domaine public maritime immergé ;

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1992 modifié fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées ;

VU l'arrêté ministériel du 27 avril 1975 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Basse-Normandie complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mai 2011 imposant le marquage des captures effectuées dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté portant classement de gisements de coques de la baie des Veys et réglementant leur exploitation du 16 mars 1944 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/1964 du 9 novembre 1964 portant réglementation particulière de la pêche sous-marine dans la Direction de l'Inscription Maritime au Havre – Normandie – Mer du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral n° 9/1965 du 13 mai 1965 relatif à la pêche des ormeaux dans les quartiers dépendant de la Direction de l'Inscription Maritime au Havre – Normandie – Mer du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-403 du 4 mars 1993 fixant le nombre de filets fixes autorisés sur le littoral du département de la Manche dans la zone de balancement des marées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58/2011 du 06 juillet 2011 réglementant la pêche sous-marine de loisir du homard sur la

façade Manche Est – Mer du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral n° 77/2017 du 19 septembre 2017 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir à pied dans la baie du Mont-Saint-Michel ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/2018 du 08 février 2018 portant création d'une réserve temporaire pour l'étude des bivalves fouisseurs dans la zone de la pointe d'Agon à Agon-Coutainville (département de la Manche) ;

VU l'arrêté préfectoral n° CM-S-2020-011 du 27 octobre 2020 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Manche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 81/2020 du 02 avril 2020 portant réglementation de la pêche des poissons migrateurs dans la partie maritime des estuaires, cours d'eaux et canaux de Normandie pour la période 2020-2021 ;

VU l'arrêté n° 2020-32 du 26 mai 2020 portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/20.047 du 28 août 2020 du préfet de la région Normandie portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 1017/2020 du 2 décembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la consultation du public réalisée entre le 25 août 2020 et le 17 septembre 2020 ;

CONSIDERANT la fréquentation importante du littoral du département de la Manche par des pêcheurs de loisir ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la pérennité de la ressource et la protection du milieu marin ;

CONSIDERANT la diversité des engins de pêche traditionnellement utilisés et des pratiques de pêche dans le département de la Manche ainsi que la nécessité de les définir et d'en préciser l'usage ;

SUR proposition du directeur interrégional de la Mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté réglemente l'exercice de la pêche maritime à pied ou sous-marine de loisir sur le littoral de la Manche à l'exception d'une zone spéciale dite de « la Baie du Mont Saint-Michel » (BMSM) qui fait l'objet d'un arrêté spécifique du préfet de région Normandie.

Article 2 :

La pêche de loisir peut se pratiquer à l'aide des engins répertoriés et définis à l'annexe I du présent arrêté. L'usage de tout autre engin que ceux répertoriés à l'annexe I du présent arrêté est interdit.

Il est interdit de pêcher à l'aide de tout procédé mécanisé ou motorisé.

Article 3 :

Les espèces de poissons, coquillages, crustacés et céphalopodes répertoriées à l'annexe II du présent arrêté ne peuvent être pêchées que dans les conditions de taille minimale, de date de pêche et dans la limite des quantités définies dans cette même annexe.

L'annexe I du présent arrêté prévoit les engins de pêche autorisés pour chaque espèce répertoriée.

La pêche des espèces suivantes est interdite en tout temps et en tout lieu :

-crabe nageur (*Portunus holsatus*) ;
-civelle, anguille jaune et anguille argentée (*Anguilla anguilla*) ;
-syngnathe (*Syngnathus spp*) ;
-hippocampe (*Hippocampus spp*) ;
-poulpe ou pieuvre (*Octopus vulgaris*).

Article 4 :

Les quantités mentionnées à l'annexe II du présent arrêté représentent un plafond maximal de pêche et ne constituent pas un objectif à atteindre.

Le produit de la pêche de loisir est destiné exclusivement à la consommation personnelle du pêcheur.

Le tri des prises est effectué au fur et à mesure des captures, directement sur le lieu de pêche.

Article 5 :

En pêche sous-marine, l'utilisation d'un appareil spécifique à cette activité est autorisée pour la capture des poissons.

La pêche sous-marine des ormeaux est interdite. La pêche de cette espèce ne peut se pratiquer qu'avec la tête en permanence hors de l'eau.

La pêche sous-marine est interdite à moins de 150 mètres des navires ou embarcations en pêche ainsi que des engins de pêche signalés par un balisage apparent.

Article 6 :

La pêche de loisir est autorisée sur l'ensemble du littoral défini à l'article 1 sous réserve des exceptions suivantes :

- la pêche de loisir des coquillages est interdite dans les zones classées C conformément à l'arrêté interministériel du 6 novembre 2013 susvisé ;
- la pêche de loisir des coquillages n'est autorisée, à l'intérieur des gisements classés de la Baie des Veys, que pendant les périodes d'ouverture et aux conditions fixées par arrêté préfectoral ;
- les interdictions de pêche dans les réserves et cantonnements créés par les arrêtés du 14 août 1964 modifié (archipel de Chausey), du 18 mai 1965 (Cosqueville,) du 1er février 1977 (Blainville-sur-mer), du 13 juin 1978 (Pirou), du 5 février 1980 (Quinéville), du 3 septembre 1982 (Saint-Germain-sur-Ay) demeurent applicables ;
- en baie du Mont Saint-Michel, la pêche à pied de loisir fait l'objet de l'arrêté n° 77/2017 susvisé ;
- la pêche des huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) est interdite à moins de trois mètres des concessions de culture et d'entreposage d'huîtres ;
- la pêche des moules (*Mytilus edulis*) est interdite à moins de trois mètres des concessions de moules ;
- la pêche des palourdes (*Ruditapes decussatus* et *Ruditapes philipinarum*) et des coques (*Cerastoderma edule*) est interdite à moins de trois mètres des concessions de palourdes et de coques.

Le titulaire d'une autorisation d'exploitation de cultures marines peut, s'il l'estime nécessaire, réglementer l'accès du public dans les concessions de cultures marines pour lesquelles il détient un titre d'occupation.

Une concession de cultures marines est un polygone identifié par un numéro cadastral unique et défini par l'ensemble des installations de culture d'huîtres (tables, etc.), l'ensemble des blocs de lignes de bouchots à moules, incluant les couloirs transversaux et autres espaces intérieurs au périmètre de la concession ou les bornes d'angles des surfaces cultivées en palourdes et/ou coques.

Un schéma type de concession de culture marine (moules) est joint au présent arrêté (annexe III).

Article 7 :

En application de la réglementation communautaire et nationale visant à la protection de l'environnement, des habitats et des espèces considérées, la pêche maritime à pied de loisir s'exerce dans le respect du milieu naturel, ce qui implique notamment la préservation du site et le cas échéant sa remise en état, ainsi que dans le respect du cycle biologique des espèces. Notamment, les pierres retournées doivent être replacées dans leur position initiale.

La destruction ou l'altération des herbiers de zostères, des récifs d'hermelles, des banquettes à lanices et des bancs de maerl est interdite. La pêche y est interdite à l'aide de tout engin fouisseur ou gratteur.

L'arrachage et la récolte des zostères, ainsi que l'arrachage des goémons sont interdits.

Article 8 :

Outre les dispositions du présent arrêté, les règles applicables aux pêcheurs professionnels en termes de taille minimale de capture, de caractéristiques et conditions d'emploi des engins, ainsi qu'en termes de zones et de périodes de pêche, s'imposent également aux pêcheurs de loisir.

Article 9 :

Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une évaluation, au moins tous les trois ans, par le comité départemental du suivi de la pêche de loisir du département de la Manche.

Article 10 :

Le présent arrêté entre en vigueur un jour franc après sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 :

Les arrêtés n° 127/2008, n° 41/2014 et n° 76/2017 sont abrogés.
Toute disposition antérieure, contraire au présent arrêté, est abrogée.

Article 12 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Murielle ROUYER

Destinataires :

- Préfet du département de la Manche
- CACEM
- CRPMEM de Normandie, Hauts-de-France et Bretagne
- IFREMER Port-en-Bessin
- DDTM-SML et DDPP façade, 35
- OFB
- Groupement de gendarmerie maritime Manche – Mer du Nord
- Groupement de gendarmerie départementale de la Manche
- Douanes
- DIRM MEMN, DIRM NAMO
- DREAL Normandie
- Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (RRAI – BCP)
- Associations membres du comité de façade de la pêche maritime de loisir

ANNEXE I à l'arrêté n° 34 / 2021

1. Caractéristiques des engins autorisés :

Balance	Filet fixé à un cadre circulaire ou rectangulaire, plongé à la verticale et remonté par une corde tenue depuis le bord. Le nombre maximum de balances par pêcheur est de 2 engins. La taille maximale du cadre est de 70 cm de large et 90 cm de long, ou 60 cm de diamètre. Le maillage minimal du filet est de 16 mm maille étirée.
Casier à bouquet	Longueur maximale de 70 cm et diamètre maximal de la section ronde de 40 cm. Le maillage minimum est de 16 mm maille étirée (8 mm de côté en cas de maillage rigide). Son usage est limité à la pêche du bouquet, sur des fonds rocheux, dans la zone comprise entre le Cap Lévy et Saint Vaast la Hougue. Le nombre total de casiers est limité à 2 par pêcheur. Les casiers doivent être identifiés aux nom et prénom du pêcheur et balisés par des flotteurs portant le nom, et le prénom du pêcheur visibles en surface à tout moment de la marée
Casier à seiche	De forme ronde, carrée ou rectangulaire d'une longueur maximale de 90 cm, d'une hauteur maximale de 50 cm et d'un maillage minimum de 90 mm maille étirée. Son usage est limité à la pêche de la seiche dans la zone de balancement des marées, sur tout le littoral du département de la Manche du 15 mars au 30 juin inclus. Il est **interdit du 1er juillet au 14 mars inclus.** Le nombre total de casiers est limité à 2 par pêcheur, Les casiers sont identifiés aux nom et prénom du pêcheur et balisés par des flotteurs portant le nom et le prénom du pêcheur visibles en surface à tout moment de la marée.
Couteau	Longueur hors tout maximale : 20 centimètres Largeur de lame maximale : 5 centimètres. Il est admis d'utiliser également un tournevis, un détroqueur ou tout autre instrument présentant ces caractéristiques.
Croc	Composé d'une tige recourbée en fer et éventuellement d'un manche.
Fourche	Composée de 4 doigts dont les extrémités sont munies de dents d'une longueur maximale de 20 cm. L'espace entre deux dents, en tout point, est de 3 centimètres au minimum .
Engins équipés d'un filet fixé sur un cadre et d'un dispositif permettant de le tenir	Comprend : la bichette à lame, l'épuisette ou bouquetout, le haveneau et la bichette à cornes. Il est tenu par une seule personne. Largeur maximale du filet : 2 mètres. Le filet a un maillage de 16 millimètres maille étirée.
Ligne	Elle peut être tenue à la main ou fixée à une canne. Des hameçons triples peuvent être utilisés sur le leurre terminal de la ligne. La pêche au grappin (ou raccroc) est interdite.
Paillot	Dispositif permettant de maintenir des hameçons sur le fond. Le nombre total de paillots est limité à 60 par pêcheur. La zone de mise en place des paillots est balisée à chaque extrémité par des flotteurs portant le nom et le prénom du pêcheur et est en dessous du niveau de mi-marée. Son utilisation est interdite du 15 juin au 15 septembre inclus sur tout le littoral du département de la Manche.
Palangre ou ligne de fond	Corde reliant plusieurs hameçons. Elle est fixée sur le fond, balisée à chaque extrémité par des flotteurs portant le nom du pêcheur et est en dessous du niveau de mi-marée. Le nombre total de palangres est limité à 3. La somme des hameçons de l'ensemble des palangres ne dépasse pas 60. Son utilisation est interdite du 15 juin au 15 septembre inclus dans la zone de balancement des marées sur tout le littoral du département de la Manche.

Gaffe	Elle est composée d'une perche munie d'un hameçon simple à son extrémité.
Griffe à dents	Composée d'une extrémité comprenant au maximum 4 dents recourbées d'une longueur maximale de 6 cm. L'espace entre les deux dents, à l'extrémité, en tout point, est au minimum de 2 cm. La largeur maximale à son extrémité est de 10 cm.
Pelle triangulaire	Largeur maximale à son extrémité : 10 centimètres Longueur maximale de la lame : 17 centimètres
Piquot	Outil comportant deux ou trois dents. L'espace entre les deux dents, en tout point, doit être de 2 cm minimum.
Râteau	Largeur à son extrémité : 20 cm maximum Cette extrémité est composée de dents d'une longueur maximale de 7 cm. L'espace entre deux dents, en tout point, est de 2 cm au minimum.
Râteau à lançons	Largeur maximale à son extrémité : 80 centimètres. Cette extrémité est composée de dents d'une longueur maximale de 13 centimètres et l'espace entre deux dents, en tout point, est de 4 centimètres au minimum.
Râteau à soles	Largeur maximale à son extrémité : 130 centimètres. Cette extrémité est composée de dents non piquantes d'une longueur maximale de 20 centimètres et l'espace entre deux dents, en tout point, est de 7 centimètres au minimum.
Râteau à soles de Créances	Largeur maximale à son extrémité : 80 centimètres. Longueur maximale du manche : 2 mètres Cette extrémité est composée de dents non piquantes d'une longueur maximale de 5 centimètres. L'espace entre deux dents, en tout pont, est de 5 centimètres au minimum. Elle comporte une poche de filets dont le maillage est au minimum de 80 millimètres maille étirée.. La poche a une ouverture verticale maximale de 20 centimètres. Son utilisation est limitée au littoral des communes situées entre Saint Germain sur Ay (inclus) au Nord et Anneville sur Mer (inclus) au Sud.

2. Engins soumis à autorisation individuelle :

Les autorisations individuelles sont délivrées pour l'ensemble du département de la Manche, hors Baie du Mont Saint-Michel (BMSM). Les autorisations relatives à la Baie du Mont Saint-Michel font l'objet d'un arrêté particulier.

Pour l'utilisation d'un engin, les autorisations Manche hors BMSM et en BMSM sont exclusives l'une de l'autre.

Pour chaque engin concerné, le demandeur indique s'il souhaite obtenir une autorisation en Baie du Mont Saint-Michel ou dans le reste du département.

Conditions générales d'attribution :

Les autorisations sont attribuées par priorité aux demandeurs n'ayant pas été détenteurs, pour l'engin sollicité, d'une autorisation, ni l'année du dépôt de la demande, ni l'année précédant le dépôt de la demande.

Si le nombre de demandeurs ainsi défini est supérieur au nombre maximal d'autorisations, celles-ci sont attribuées par tirage au sort.

Si le nombre de demandeurs ainsi défini est inférieur au nombre maximum d'autorisations, celles restantes sont attribuées par tirage au sort parmi les demandeurs demandant le renouvellement de leur autorisation. Concernant les demandes de renouvellement d'autorisation de pose d'un filet fixe, seuls les demandeurs ayant retourné leurs déclarations de capture sont autorisés à participer au tirage au sort.

Toute personne qui désire obtenir une autorisation de pêche adresse une demande, établie sur le formulaire existant, à la direction départementale des territoires et de la mer – service mer et littoral, par lettre recommandée avec accusé de réception, de telle façon qu'elle parvienne entre le 1er octobre et le 1er novembre de l'année précédant celle pour laquelle il sollicite l'autorisation. Lorsque la demande est déposée en mains propres à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche - service mer et littoral, un récépissé daté de cette remise est délivré.

L'autorisation est délivrée à compter du 1er janvier pour l'année civile.

Carrelet ou carreau, hunier ou troguey	Filet de forme carrée d'une dimension maximale de 3 mètres sur 3 mètres et d'un maillage minimal de 28 millimètres (14 millimètres de côté). Il peut être utilisé toute l'année, pour la pêche de tous les poissons, sur tout le littoral du département de la Manche à l'exception des zones maritimes situées à moins de 200 mètres en aval des ouvrages. Son usage est soumis à la délivrance d'une autorisation par le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche. Le nombre d'autorisations est limité à 10. Cet engin ne peut être utilisé que par le titulaire de l'autorisation muni d'une pièce d'identité.
Casier à crustacés	L'usage du casier à crustacés posé à pied est autorisé uniquement sur le littoral Nord du département, entre les communes de Barneville-Carteret et de Quettehou incluses. Lorsque le casier est fait ou recouvert de filets, la largeur des mailles de ces filets est de 80 mm mailles étirées au minimum. L'usage des casiers munis d'un dispositif anti-retour (casier piège) est interdit. Son usage est soumis à la délivrance d'une autorisation par le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche. Le nombre d'autorisations est limité à 60. Le casier doit être balisé et marqué aux nom et prénom du titulaire de l'autorisation. Son relevage n'est autorisé que par le titulaire de l'autorisation, muni d'une pièce d'identité. Aucun pêcheur ne peut utiliser simultanément plus de 2 casiers, que ceux-ci soient posés à pied ou en navire. Les casiers posés à pied ne peuvent être utilisés que pour la pêche des crustacés.
Filet droit	- longueur : 50 mètres - hauteur : 2 mètres - maillage minimum : 80 mm étiré Il doit être balisé et marqué aux nom, prénom et numéro de l'autorisation du pêcheur. Son usage est soumis à la délivrance d'une autorisation par le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche. Le nombre d'autorisations est limité à 190 par arrêté du préfet du département de la Manche. Les autorisations pour les demandeurs autres que les pêcheurs à pied professionnels sont attribuées selon les conditions générales d'attribution. Il peut être utilisé pour la pêche de tout type de poissons. Son relevage n'est autorisé que par le titulaire de l'autorisation muni d'une pièce d'identité. Le détenteur de l'autorisation de pêche au filet droit transmet début juillet et fin décembre, au pôle affaires maritimes du service mer et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche, un récapitulatif des captures effectuées au cours de l'année. La déclaration est effectuée au moyen du formulaire joint à l'autorisation de pêche. Seul l'usage du filet fixe droit est autorisé, à l'exclusion de tout autre type de filets.
Senne à lançons	longueur maximum : 50 mètres hauteur maximale : 3 mètres maillage minimal : 16 millimètres étiré (8 millimètres de côté) Son utilisation est autorisée de jour uniquement, de 3 heures avant la basse mer jusqu'à 3 heures après la basse mer de l'endroit considéré. Le nombre d'autorisations est limité à 20. Son usage est soumis à la délivrance d'une autorisation par le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche. Elle ne peut être fixée au sol et ne peut pas être utilisée comme engin dormant. Elle ne peut être utilisée que pour la pêche du lançon. Toute autre espèce de poisson doit être remise à la mer. Elle est interdite en estuaire. Son utilisation n'est possible que si le titulaire de l'autorisation est présent, muni d'une pièce d'identité.

Senne à mulets	longueur maximum : 25 mètres hauteur maximale : 2 mètres maillage minimal : 80 millimètres étiré (40 millimètres de côté) Son utilisation est autorisée de jour uniquement. Elle ne peut être fixée au sol et ne peut pas être utilisée comme un engin dormant. Son usage est soumis à la délivrance d'une autorisation par le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche. Le nombre d'autorisations est limité à 20. Elle ne peut être utilisée que pour la pêche de poissons ronds. Toute autre espèce de poisson doit être remise à la mer. Elle est interdite en estuaire. Son utilisation n'est possible que si le titulaire de l'autorisation est présent, muni d'une pièce d'identité.

ANNEXE II à l'arrêté n° 34 / 2021

En application de la réglementation européenne et nationale en vigueur, les tailles minimales de capture des espèces et le marquage obligatoire de certaines espèces doivent être respectés

* sous réserve de la période d'autorisation spécifique à chaque engin

Nom de l'espèce	Période de pêche autorisée	Engin autorisé *	Quantité maximale de pêche autorisée par pêcheur et par jour
COQUILLAGES			
Amande de mer (*Glycymeris glycymeris*)	du 1er septembre au 30 avril	Couteau, griffe à dents, pelle triangulaire, piquot	100 individus
Bulot (*Buccinum undatum*)	du 1er février au 31 décembre	Griffe à dents, râteau,	Limité à la consommation personnelle
Coque (*Cerastoderma edule*)	Toute l'année, sauf baie des Veys : se renseigner auprès de la DDTM 50 ou sur le site Internet des services de l'État	Couteau, griffe à dents, pelle triangulaire, piquot, râteau	500 individus
Coquille Saint Jacques (*Pecten maximus*)	Hors des gisements classés pour la pêche professionnelle : du 1er octobre au 15 mai Dans les gisements classés pour la pêche professionnelle : selon les dates d'ouverture aux professionnels (se renseigner auprès de la DDTM 50 ou sur le site Internet des services de l'Etat)	Couteau, croc, épuisette	30 individus
Clovisse ou "palourde bleue" (*Venerupis pullastra*)	Toute l'année	Couteau, griffe à dents, pelle triangulaire, piquot, râteau	100 individus
Couteau (*Ensis spp, Pharus legumen, Solen spp*)	Toute l'année	Croc, fourche, griffe à dents, pelle triangulaire, piquot	Limité à la consommation personnelle
Huître creuse (*Crassostrea gigas*)	du 1er septembre au 30 avril	Couteau, croc, détroqueur	72 individus
Huître plate (*Ostrea edulis*)			40 individus
Mactre ou fia (*Mactra glauca, Mactra corallina*)	Toute l'année	Couteau, fourche, griffe à dents, pelle triangulaire, piquot, râteau	100 individus
Moule (*Mytilus edulis*)	Toute l'année	Couteau	5 litres
Ormeau (*Haliotis tuberculata*)	du 16 septembre au 30 avril - lors des marées de coefficient supérieur ou égal à 100	Couteau, croc - la pêche s'effectue en permanence tête hors de l'eau.	12 individus

Nom de l'espèce	Période de pêche autorisée	Engin autorisé *	Quantité maximale de pêche autorisée par pêcheur et par jour
Palourde européenne (*Ruditapes decussatus*) et japonaise (*Ruditapes philippinarum*)	Toute l'année	Couteau, griffe à dents, pelle triangulaire, piquot, râteau	100 individus
Praire (*Venus verrucosa*)	du 1er septembre au 30 avril	Couteau, griffe à dents, pelle triangulaire, piquot,	100 individus
Spisule (*Spisula ovalis*)	Toute l'année	Couteau, griffe à dents, pelle triangulaire, piquot, râteau	100 individus
Telline (*Tellina spp*)	Toute l'année	griffe à dents, râteau	Limité à la consommation personnelle
CRUSTACES			
Araignée de mer (*Maja squinado Maja brachydactyla*)	du 15 octobre au 1er septembre	Balance, croc, épuisette, gaffe, soumis à autorisation : casier à crustacés	10 individus
Bouquet (*Palaemon serratus*)	Tout le département, sauf Chausey du 1er juillet au 1er mars exclu. Chausey : du 1er août au 1er mars exclu.	Balance, engins équipés d'un filet sur un cadre et d'un dispositif permettant de le tenir, casier à bouquets	5 litres
Crabe vert (*Carcinus maenas*)	Toute l'année	Balance, croc, épuisette, gaffe - soumis à autorisation : casier à crustacés	20 individus
Crevette grise (*Crangon crangon*)	Toute l'année	Engins équipés d'un filet sur un cadre et d'un dispositif permettant de le tenir	5 litres
Etrille (*Necora puber*)	Toute l'année	Balance, croc, épuisette	40 individus
Homard (*Homarus gammarus*)	Toute l'année	**Pêche sous marine :** la pêche du homard ne peut être pratiquée qu'à la main **Pêche à pied :** Balance, Croc, épuisette, gaffe, soumis à autorisation : casier à crustacés	**Pêche sous marine :** 2 individus (cf : arrêté n° 58/2011 du 6 juillet 2011) **Pêche à pied :** 4 individus
Tourteau (*Cancer pagurus*)	Toute l'année	Balance, Croc, épuisette, gaffe, soumis à autorisation : casier à crustacés	10 individus
CEPHALOPODES			
Calmar(*Loligo spp*)	Toute l'année	Casier à seiche, épuisette, fourche ligne, piquot,	Limité à la consommation personnelle
Seiche (*Sepia spp*)	"	"	"

Nom de l'espèce	Période de pêche autorisée	Engin autorisé *	Quantité maximale de pêche autorisée par pêcheur et par jour
POISSONS			
Bar (*Dicentrarchus labrax*)	Conformément à la réglementation européenne et nationale en vigueur	Epuisette, ligne, palangre, paillot soumis à autorisation : carrelet	Conformément à la réglementation européenne et nationale en vigueur
Chinchard (*Trachurus trachurus*)		Ligne, palangre soumis à autorisation : carrelet, filet droit, senne à mulets	Limité à la consommation personnelle
Congre (*Conger conger*)	Toute l'année (en fonction de l'ouverture du quota de l'espèce concernée)	Gaffe, ligne, paillot, palangre	"
Lançon (*Ammodytes spp, Hyperoplus spp, Gymnamodytes spp*)		Pelle triangulaire, piquot, râteau à lançons, fourche soumis à autorisation : senne à lançons	"
Lieu jaune (*pollachius pollachius*)		Ligne, palangre soumis à autorisation : filet droit, carrelet, senne à mulets	"
Maquereau (*Scomber scombrus*)		Ligne, palangre soumis à autorisation : filet droit, carrelet, senne à mulets	"
Mulet (*Mugil spp, Chelon spp, Liza spp, Oedalechilus spp*)	Toute l'année (en fonction de l'ouverture du quota de l'espèce concernée)	Epuisette, haveneau, ligne, palangre, soumis à autorisation : filet droit, senne à mulets, carrelet	Limité à la consommation personnelle
Orphie (*Belone belone*)		Ligne soumis à autorisation : senne à mulets	"
Plie (*Pleuronectes platessa*)		Engins équipés d'un filet sur un cadre et d'un dispositif permettant de le tenir, ligne, paillot, palangre, râteau à soles	"
Sole (*Solea vulgaris*)		râteau à soles, râteau à soles de Créances soumis à autorisation : filet droit	"
POISSONS AMPHIHALINS			
Anguille (*Anguilla anguilla*)	**Pêche interdite**		
Grande alose ou alose vraie (*Alosa alosa*) Alose feinte (*Alosa fallax fallax*)	cf : dispositions de l'arrêté spécifique en vigueur	Ligne, palangre soumis à autorisation : filet droit, carrelet, senne à mulets.	
Lamproie marine (*Petromizon marinus*)	cf : dispositions de l'arrêté spécifique en vigueur	Ligne, palangre soumis à autorisation : filet droit, carrelet, senne à mulets.	

Nom de l'espèce	Période de pêche autorisée	Engin autorisé *	Quantité maximale de pêche autorisée par pêcheur et par jour
Saumon (*Salmo salar*) (sauf Baie du Mont Saint Michel) Baie du Mont Saint-Michel	cf : dispositions de l'arrêté spécifique en vigueur cf : dispositions spécifiques fixées par l'arrêté n° 77/2017 (se renseigner auprès de la DDTM 50 ou sur le site Internet des services de l'Etat)	Ligne, palangre soumis à autorisation : filet droit, carrelet, senne à mulets	
Truite de mer (*Salmo truta*) sauf Baie du Mont Saint Michel) Baie du Mont Saint-Michel	cf : dispositions de l'arrêté spécifique en vigueur cf : dispositions spécifiques fixées par l'arrêté n° 77/2017 (se renseigner auprès de la DDTM 50 ou sur le site Internet des services de l'Etat)	Ligne, palangre soumis à autorisation : filet droit, carrelet, senne à mulets.	

ANNEXE III à l'arrêté n° 34 / 2021

Schéma type de concession de cultures marines

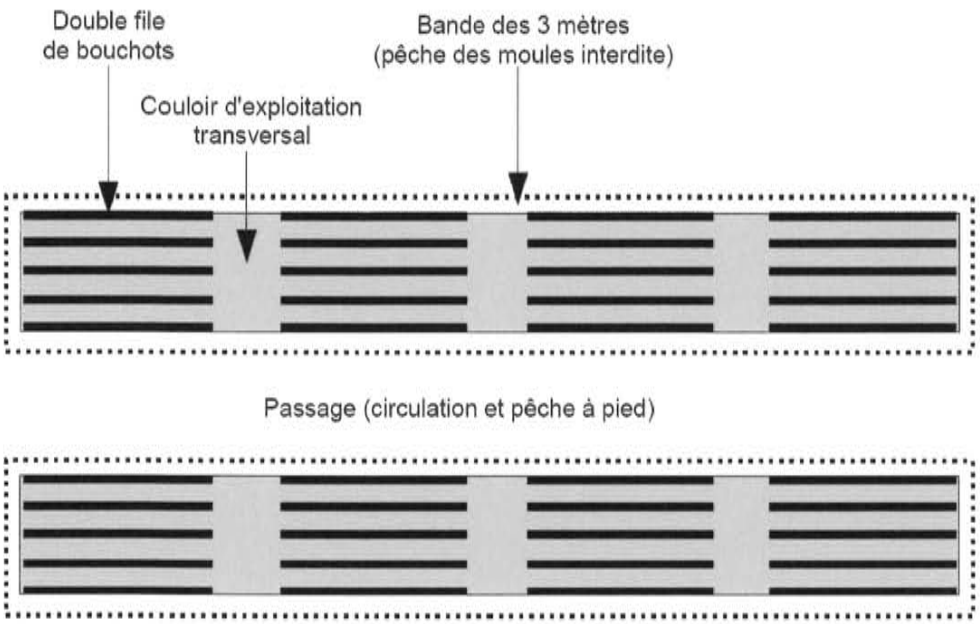

Schéma type de concessions de cultures marines (moules)

Légende

Bloc de doubles files de bouchots

Emprise de la concession
(possibilité d'accès toléré par le concessionnaire)

Limite de la bande des 3 mètres
(pêche des moules interdite à l'intérieur de ce périmètre)